

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19300652\*



Déposé 03-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717583927

Dénomination

(en entier): BlockChainIT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Céleri 18

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 3 janvier:

se sont réunis :

 Amor JEMNI, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue du Céléri 18; désigné ci-après seule associé commandité

2. Faouzia SAADAOUI, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, rue du Céléri 18 ; Désignée ci-après comme associée commanditaire

Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple ainsi formée :

# Article 1

Les prénommés conviennent entre eux de constituer une société en commandite simple sous la dénomination « BlockChainIT » dont le siège social sera établi à 1060 Saint-Gilles Rue du Céléri 18, et au capital de mille euros (1.000 euros) représenté par 100 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent intégralement.

Article 2

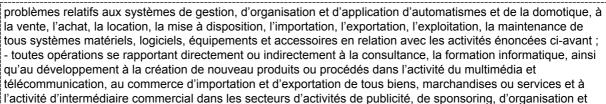
Le siège de la société est établi à 1060 Saint-Gilles Rue du Céléri 18.

Article 3.

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger,

- Toutes fonctions de conseils, de consultance, et/ou de services liées au domaine informatique en général.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'initiation, la formation, la mise à la disposition, de tous services se rapportant à l'informatique et les moyens de télécommunication par réseaux, l'ouverture de sites et la diffusion d'informations sur ces réseaux et notamment l'accès du réseau internet ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location et la mise à disposition de matériel, de services, l'assistance et le conseil dans les domaines de l'informatique et des réseaux de collecte et de transmission d'informations :
- le commerce en gros et au détail, l'entretien, la réparation de matériel informatique, la bureautique, la téléphonie, les systèmes de sécurité, la biométrie, la vidéo surveillance et les contrôles d'accès;
- toutes opérations se rapportant directement ou non à la recherche, à l'exploitation, au développement, à la commercialisation des applications de procédés informatiques, concernant l'étude de tous

Réservé Moniteur



- aux activités d'un bureau d'études, d'organisation et de conseil en matière informatique, bureautique et téléphonie ;

participations d'évènements culturels, sportifs ou autres ;

- l'organisation de cycles de cours, de conférences, de séminaires, de stages et autres manifestations dans tous les domaines concernés par les activités énoncées ci-avant ;

La société peut acquérir, exploiter ou céder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation.

La société peut faire ces opérations en nom et pour compte propre, mais aussi pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et associés.

L'objet peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale tenue devant notaire conformément aux prescriptions de l'article 287 du Code des sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

#### Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 3 janvier 2019.

# Article 5

Monsieur Amor JEMNI est seul associé commandité responsable et gérant de la société. Lui seul aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Son mandat ne sera pas rémunéré.

# il pourra notamment

faire tous achats et ventes de titres dans d'autres entreprises;

faire tous achats de matières premières et de marchandises; contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce;

exiger, recevoir et céder toutes créances;

traiter, transiger, compromettre, donner toutes guittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement;

acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'il jugera convenables, et payer tous prix d'acquisition; vendre de gré à gré ou par adjudication publique, aux prix et aux conditions qu'il jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts;

emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'il jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

L'autre associé est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite, soit 10 □.

Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes en banque et chèques postaux.

Article 6

Réservé au Moniteur belge

7 7 Volet B - suite

Le capital social est fixé à mille euros (1.000,00□), et est représenté par cent parts de 10 Euros.

La commandite de l'associé commandité est fixée à neuf cent nonante euros (990,00 □) à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 99 parts, représentant une valeur de 990,00 □.

La commandite de l'autre associé est fixée à 10,00 Euros (10,00 □) à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 1 part, représentant une valeur de 10,00 □.

Les apports en numéraire seront versés sur un compte bancaire de la société.

# Article 7

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

#### Article 8

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 9

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le dernier lundi du mois du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social de la société.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun de ses coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions sont présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés; elles se tiendront au siège social.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée est prépondérante.

# Article 10

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

# Article 11

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société; ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan.

# Article 12

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité. Article 13

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

Réservé au Moniteur



# Article 14

Volet B - suite

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

# Article 15

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, toutes modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison, l'objet et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

# Article 16

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice commence ce 3 janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2) la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2020.
- 3) les associés déclarent que par application de l'article 60 du Code des sociétés la société reprend les engagements pris au nom de la société en formation depuis le trois janvier deux mil dix-neuf.

Fait et signé à Bruxelles, le 3 janvier 2019, en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé un qui est conserve au siège social et un pour l'enregistrement.

"Bon pour 99 parts sociales de dix euros »

XX

Amor JEMNI

"Bon pour 1 parts sociales de dix euros"

XX

Faouzia SAADAOUI

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature